



Rétro-loisirs Ligne-Bleue B.P 34-88121 VAGNEY Cedex

Réf.10100 - Club affilié FFVE N°36.7

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **RETRO LOISIRS LIGNE BLEUE**

Article 2

Cette association a pour but de sauvegarder avec l'aide des membres du club, le patrimoine automobile et deux-roues, faire découvrir et apprécier l'automobile rétro et loisirs.

Article 3. Siège social.

Le siège social est fixé: B.P. 90034 -88121 VAGNEY.

Il pourra être transféré par simple demande du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de:

Membres d'honneur
Membres actifs adhérents
Membres bienfaiteurs

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, une fois par an sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui versent la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau.

Le bureau peut se prononcer sur la décision d'exclure définitivement un membre de l'association. Cette décision devra être présentée et motivée dans le cadre d'une réunion extraordinaire.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Les dons de bienfaiteurs,
- Les recettes réalisées lors de manifestations organisées par l'association.

Article 9. Le Bureau :

L'association est dirigée par un bureau, dont les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- De un à cinq assesseurs

Rétro-loisirs Ligne-Bleue B.P 34-88121 VAGNEY Cedex

Réf.10100 - Club affilié FFVE N°36.7

Le conseil sera renouvelé par tiers selon l'ancienneté des membres élus.

Les membres du bureau ne peuvent prétendre à aucune indemnité de fonction, sauf frais justifiés.

Article 10 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du président.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour établi par le bureau est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf approbation du bureau.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur (charte de l'adhérent)

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Vagney le 17 octobre 2014
Certifié conforme à l'original

Le président

Le secrétaire

14/01/2019